



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/111 modifiant l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2006 de la société LINIERE DE SAINT MARTIN implantée sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° D3/B4-06-318 du 18 décembre 2006 autorisant la société LINIERE DE SAINT MARTIN à exploiter une installation située sur la commune de Saint-Martin-du-Tilleul,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1-14-820 du 2 décembre 2014 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° D3/B4-06-318 du 18 décembre 2006,

le dossier de demande de modification adressé à M. le Préfet de l'Eure le 16 juin 2021 et reçu en DREAL le 24 juin 2021,

le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 29 juillet 2021,

le rapport et les propositions du 2 août 2021 de l'inspection des installations classées,

Considérant :

la demande déposée,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de

l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OBJET

La société LINIERE DE SAINT MARTIN, dont le siège social se situe Saint-Martin-du-Tilleul (27300), est tenue de respecter pour son établissement situé à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 fixant les conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 décembre 2006

L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2311	1	A	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).	<u>Bâtiment P</u> : 4 peigneuses représentant 15 tonnes/jour <u>Bâtiment S3</u> : 2 lignes d'affinages représentant 24 tonnes/jour <u>Bâtiment S1</u> : 1,12 tonnes/jour	Capacité de production	5 t/j	40,12 t/j
1530	3	DC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Bâtiment S2 : 3072 m ³ (1000 tonnes) Bâtiment S3 : 300 m ³ (175 tonnes) Bâtiment silo : 480 m ³	Quantité stockée	1 000 < Q < 20 000 m ³	3852m ³
2170	2	D	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Fabrication de briquettes de poussières de lin	Capacité de production	1 < Q < 10 t/j	2,7 t/j
2160		NC	Silos et installation de stockage de céréales ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	1 silo d'anas de 570 m ³	Volume total	V < 5 000 m ³	570 m ³
4310		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de bouteilles de gaz	Quantité totale susceptible d'être stockée	Q < 1 t	0,7 t

4331		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1 cuve de fioul domestique de 22 m ³	Capacité équivalente totale	Q < 50 t	3 m ³
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de films polyéthylènes, sacs plastiques et housses plastiques (3 tonnes)	Volume susceptible d'être stocké	V > 100 m ³	< 100 m ³
2910		NC	Installation de combustion	Chaufferie biomasse (anas de lin)	Puissance thermique	P > 1 MW	< 1 MW

ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 18 décembre 2006

L'article 1.2.3 « consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (plan en annexe 1) :

- Bâtiment P : atelier de peignage comprenant 4 peigneuses, 2 auto spreader et 1 craquese ainsi que des stockages d'emballages plastiques,
- Bâtiment S1 : atelier de filature,
- Bâtiment K : local de traitement des poussières comprenant deux presses, atelier d'entretien et présence de 8 machines de préparation,
- Bâtiment S3 : 1 ligne de cardage, 1 ligne affinage, 1 carde ruban et stockage de matières premières et de produits finis,
- Bâtiment S2 : stockage de matières premières et de produits finis,
- Un silo de stockage d'anas de lin,
- Des bureaux

Le site fonctionne en 3*8h du lundi au vendredi.»

ARTICLE 4 : Modification de l'article 1.5.1.1 de l'arrêté du 18 décembre 2006

L'article 1.5.1.1 « Bâtiment S1 : cellule de stockage de produits finis » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est supprimé.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 7.7.3.1 de l'arrêté du 18 décembre 2006

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie conforme aux normes en vigueur et d'un diamètre DN150 situé à l'entrée du site. Celui-ci doit délivrer un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

- une réserve d'eau incendie de 240 m³.

Cette réserve d'eau incendie dispose d'une aire d'utilisation et doit être aménagée conformément aux caractéristiques techniques de les fiches 2.6 (citerne souple) et 2.9 (aire d'aspiration) annexée au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. L'accès à cette(s) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (citerne souple) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté du 18 décembre 2006

L'article 8.1.2.1 « Bâtiment S1 » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Un atelier de filature est implanté dans le bâtiment S1. Le stockage des matières premières et des produits finis (bobines) dans le bâtiment S1 est limité à la production journalière.

Le bâtiment S1 est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Le local chaufferie est constitué de mur REI 120.

Le local compresseur est séparé du bâtiment S1 par un mur REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Modification du chapitre 8.3 de l'arrêté du 18 décembre 2006

Le chapitre 8.3 « Silo d'anas » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'étude des dangers conclut que cette installation génère de nouvelles zones d'effets sur la société TEILLAGE SAINT MARTIN qui n'avaient pas été incluses dans l'acte notarié de 2005 visant à maîtriser les activités dans les zones de risques. La société LINIERE SAINT MARTIN doit reconsolider l'acte notarié de 2005 en actualisant les zones de dangers, en limitant les activités à risques dans ces zones et en renforçant la stratégie d'alerte entre les voisins (définir des modalités d'alerte rapide, réaliser des exercices d'évacuation en commun en cas d'incendie ou d'explosion).

Une délimitation claire des limites de propriétés est également à préciser. »

ARTICLE 8 : Analyse du Risque Foudre

Une mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre est réalisée, des protections supplémentaires, le cas échéant, sont mises en place avant l'exploitation.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction

par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 10 : FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Martin-du-Tilleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Bernay,
- à Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

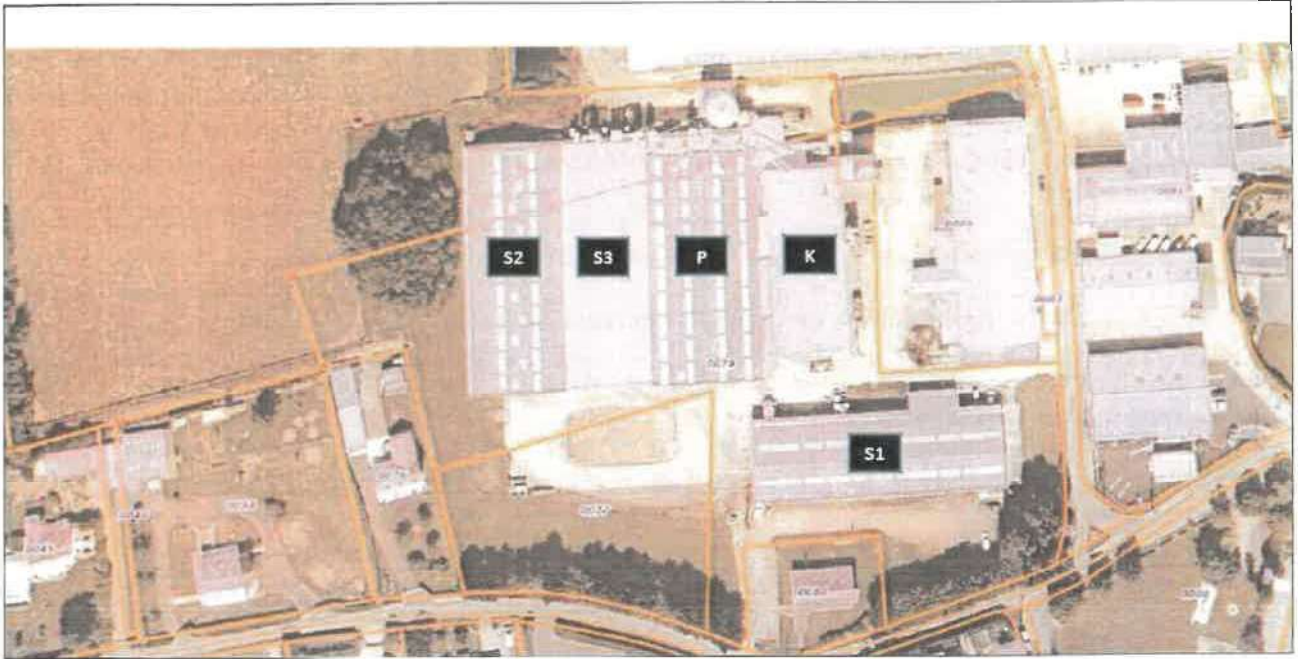
Évreux, le 6 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

Annexe 1 : Plan du site



Localisation des accès de secours et des moyens en eau

